



FFvolley

Choisy-le-Roi, le 25 janvier 2018

OLYMPIADE 2017/2020

Saison 2017/2018

PROCES-VERBAL N°4 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Jeudi 25 janvier 2018



PRESENTS :

Monsieur	Yanick CHALADAY,	Président de la CFA
Messieurs	Michel BOURREAU, Thierry MINSEN,	Membre Membre

EXCUSES :

Mesdames	Julie GLISKMAN, Charlène MALAGOLI,	Membre Membre
Messieurs	Jean-Louis LARZUL, Robert VINCENT, Benoit VICTOR, Claude MICHEL,	Membre Membre Membre Membre

ASSISTE :

Madame	Laurie FELIX,	Juriste
--------	---------------	---------



Le jeudi 25 janvier 2018 à partir de 9h30, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA au siège de la Fédération Française de Volley-Ball (ci-après FFVolley).

Le secrétaire de séance désigné est Madame Laurie FELIX et n'a pas participé aux délibérations comme à la décision.

Présenté au Conseil d'Administration du 24/02/2018

Date de diffusion : 13/02/2018

Auteur : Yanick CHALADAY

AFFAIRE M. A

La CFA a statué sur l'appel de la décision prise par la Commission Centrale de Discipline dans son procès-verbal n°2 du 18 novembre 2017, sanctionnant de deux mois avec sursis d'exercice de fonction pour le motif de « manquement à votre devoir de police et de sécurité en qualité de président du club organisateur » M. A en sa qualité de licencié et président du club 1 à l'occasion du match de N3 du 08 octobre 2017 opposant le club 1 au club 2.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par M. A, daté du 5 décembre 2017, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire de la Fédération Française de Volley-Ball ;
- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives ;
- Vu le procès-verbal n°2 du 18 novembre 2017 de la Commission Centrale de Discipline ;
- Vu le courrier d'appel du 5 décembre 2017 de M. A ;
- Vu le procès-verbal N° 3 de la CCS du 17 octobre 2017 ;
- Vu le rapport de M. Georges LOISNEL, 1^{er} arbitre du match susvisé du 09/10/2017 ;
- Vu le rapport du 2^{eme} arbitre du match susvisé du 08 octobre 2017 et son rapport complémentaire du 9 novembre 2017 ;
- Vu le rapport de M. A, Président du club 1 et marqueur sur le match susvisé du 10 octobre 2017 ;
- Vu le témoignage de la joueuse du club 1 présente dans le gymnase du 14 octobre 2017 ;
- Vu le courriel de M. B du 14 novembre 2017, accompagné des pièces suivantes :
 - rapport du libéro de l'équipe du club 2,
 - courriel entre le club 2 et la CCS le 26/10/2017,
 - rapport du Capitaine de l'équipe du club 2,
 - rapport du père d'un joueur du club 2, présent au match ;
- Vu le témoignage d'un dirigeant du club 1 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique le jeudi 25 janvier 2018 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur A, Président du club 1 régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

SUR LA PROCEDURE :

CONSIDERANT que l'article 12.1 du Règlement Général Disciplinaire dispose que « *l'organe disciplinaire de première instance délibère à huis clos, hors de la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et s'il y a lieu de la personne chargée de l'instruction.* »

CONSIDERANT cependant, que contrairement aux prétentions du requérant, M. TOUSSAINT, chargé d'instruction en première instance n'a pas participé aux délibérations puisque M. LOISNEL a été entendu par la CCD après M. A ;

CONSIDERANT que l'article 5.3 du Règlement Général Disciplinaire dispose que « *les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.* » ;

CONSIDERANT que M. GONCALVES, membre de la CCD, ne peut être considéré comme ayant un intérêt direct ou indirect à l'affaire du simple fait qu'il soit licencié de la même Ligue Régionale ou qu'il y ait eu un litige passé avec le requérant puisqu'en l'espèce, il n'y avait pas de lien direct ou indirect avec ledit litige ;

CONSIDERANT dès lors que cette décision n'est pas entachée d'une nullité de forme ;

Par ce motif, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide que la décision de première instance n'est pas viciée.

SUR LE FOND :

CONSIDERANT que l'article 16.1 du Règlement Général des Epreuves Sportives dispose que « *Le club visité ou jouant à domicile est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la police du terrain et de prendre toutes mesures permettant d'éviter les désordres pouvant résulter, tant avant, pendant qu'après le match, de l'attitude de ses dirigeants, des joueurs et du public.* »

CONSIDERANT que l'article 16.3 du Règlement Général des Epreuves Sportives dispose qu'« *En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de volley-ball, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger. Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis par les supporters dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. Les sanctions applicables sont celles prévues et énoncées par le règlement disciplinaire.* »

CONSIDERANT que contrairement aux prétentions de M. A, plusieurs rapports et témoignages concordent sur le fait que le match litigieux de N3 du 08 octobre 2017 opposant le club 1 au club 2 est apparu tendu sportivement avec un public hostile ;

CONSIDERANT que les jets de bouteilles entre le banc et le public lors de la rencontre ne sont pas niés et corroborés par plusieurs rapports et témoignages ;

CONSIDERANT que les arbitres de la rencontre ont conclu à l'arrêt du match parce que la sécurité de la rencontre n'était plus assurée pour reprendre sereinement le match et que M. A ne démontre pas qu'il y a eu une erreur manifeste d'appréciation au niveau de l'arbitrage ;

CONSIDERANT que M. A est le Président du club 1 organisant la rencontre et jouant à domicile, mais qu'il était également le marqueur lors de la rencontre ;

CONSIDERANT que même si son rôle de marqueur l'empêchait physiquement d'intervenir, il avait une obligation de résultat d'assurer la sécurité du déroulement de la rencontre ;

CONSIDERANT que M. A ne démontre pas avoir mis tous les moyens en œuvre pour répondre à cette obligation ;

CONSIDERANT que les faits sont donc suffisants pour caractériser un « manquement au devoir de police et de sécurité en qualité de président du club organisateur » sur le fondement de l'article 16 du Règlement Général des Epreuves Sportives, puis de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1 :

De sanctionner M. A d'une interdiction d'exercice de fonction de 2 mois avec sursis ;

Article 2 :

De préciser que l'appel n'étant pas suspensif, la sanction a pris effet à compter de la notification de la décision de 1^{ère} instance.

Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis. ».

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs Yanick CHALADAY, Michel BOURREAU et Thierry MINSEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

AFFAIRE M. A

La CFA a statué sur l'appel de la décision prise par la Commission Centrale de Discipline dans son procès-verbal n°2 du 18 novembre 2017, sanctionnant de 14 mois fermes de suspension de compétition et d'exercice de fonction pour le motif de « non-respect de la sanction disciplinaire prise à son encontre » M. A, en sa qualité de licencié et de membre du Comité Directeur de la Ligue Régionale X à l'occasion de faits ayant eu lieu en mai 2017.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par Monsieur A, daté du 06 décembre 2017, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire de la Fédération Française de Volley-Ball ;
- Vu le procès-verbal n°2 de la Commission Centrale de Discipline du 18 novembre 2017 ;
- Vu le procès-verbal n°3 de la Commission Centrale de Discipline du 25 février 2017 ;
- Vu la décision du 5 mai 2017 de la Commission Fédérale d'Appel ;
- Vu le procès-verbal du 6 mai 2017 du Comité Directeur de la Ligue Régionale X ;
- Vu le courrier du 26 mai 2017 du Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley-Ball à l'attention du Président de la Ligue Régionale Y ;
- Vu le procès-verbal du 30 mai 2017 du Bureau Exécutif de la Ligue Régionale X ;
- Vu l'email du 19 juin 2017 de Mme B, Présidente du Comité Départemental X ;
- Vu la fiche de remboursement des frais de déplacement de la Ligue Régionale X concernant M. A ;
- Vu l'email du 18 juillet 2017 de Mme B à M. C ;
- Vu l'email du 19 juillet 2017 de Monsieur D, Président du Comité Département Y ;
- Vu le rapport du 19 juillet 2017 de Monsieur E ;
- Vu le rapport du 29 juin 2017 de M. C, Président de la Ligue Régionale X ;
- Vu le courrier du 08 novembre 2017 de Mme F ;
- Vu le courrier du 13 novembre 2017 de M. A ;
- Vu l'email du 14 novembre 2017 de M. G ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique le jeudi 25 janvier 2018 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur A, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

CONSIDERANT que Monsieur A a été sanctionné par la Commission Fédérale d'Appel d'une interdiction d'exercice de fonction de cinq mois dont deux avec sursis prenant effet à compter du 13 mai 2017 ;

CONSIDERANT que plusieurs témoignages concordent sur le fait que Monsieur A était présent lors de plusieurs réunions d'organe dirigeant et à l'assemblée générale du 18 juin 2017 de la Ligue Régionale de volley-ball X ;

CONSIDERANT que les frais de déplacement remboursés par la Ligue Régionale X à M. A corroborent les témoignages évoqués ;

CONSIDERANT que M. A ne nie pas avoir été présent lors de ces réunions et lors de l'assemblée générale du 18 juin 2017 mais qu'il l'explique par les circonstances qui l'obligeaient à apporter au président de la Ligue Régionale Y son soutien dans le cadre du processus de fusion, ce dernier ayant des problèmes de santé ;

CONSIDERANT cependant que M. A n'aurait pas dû répondre aux sollicitations des dirigeants des Ligues Régionales et qu'il aurait dû à minima prévenir la Fédération Française de Volley-Ball de ces sollicitations ;

CONSIDERANT que le barème des sanctions disciplinaires en annexe du Règlement Général Disciplinaire dispose qu'en cas de non-respect d'une sanction, la peine est augmentée d'un an ferme ;

CONSIDERANT que les faits sont donc suffisants pour caractériser le non-respect de la sanction disciplinaire prise à son encontre par la Commission Fédérale d'Appel du 21 avril 2017 sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire et de son annexe ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1 :

De sanctionner M. A de 14 mois fermes d'interdiction d'exercice de fonction.

Article 2 :

De préciser que l'appel n'étant pas suspensif, la sanction a pris effet à compter de la notification de la décision de 1^{ère} instance.

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs Yanick CHALADAY, Michel BOURREAU et M. Thierry MINSSEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Laurie FELIX**

